

Compte rendu de Séance
du Conseil Municipal du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 25 mai, à 19 heures 01, le Conseil Municipal de la ville de SERRIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe DESCROUET, Maire.

Le quorum est atteint.

Membres du Conseil Municipal en exercice : 29

Membres du Conseil Municipal présents et représentés: 29

Membres du Conseil Municipal absents non représentés: 0

L'ordre du jour est le suivant :

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire
4. Election des Adjoints au Maire
5. La charte de l'élu local
6. Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Election d'un secrétaire de séance – Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Philippe DESCROUET, Maire, décide de nommer Madame Dominique BRUNEL, Conseillère Municipale, en tant que secrétaire de séance.

VOTE : Approuvée à l'unanimité

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier reçu en Mairie le 25 mars 2020, Monsieur Loïc MAGNE de la liste « Vivons Serris Autrement » a communiqué au Maire de Serris sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de l'Etat a été informé de cette démission.

Comme le prévoit le Code Electoral dans son article L. 270, 1^{er} alinéa, Madame Nicoletta CURTAZ, en qualité de suivante sur la liste « Vivons Serris Autrement », a été appelée à siéger au sein du Conseil Municipal. Celle-ci a fait part de son impossibilité à occuper ce siège.

En qualité de suivant de la même liste, Monsieur Dimitri ARCIS a donc été appelé à siéger à son tour par courrier du 16 avril 2020.

Il vous est proposé de prendre acte de l'installation d'un nouveau conseiller municipal et de la modification du tableau du Conseil Municipal de Serris.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Dimitri ARCIS en qualité de conseiller municipal.

2. Election du Maire

Rapporteur : Monsieur Philippe DESCROUET, Maire sortant

Préambule

Lors du 1^{er} tour des élections municipales 2020, le 15 mars 2020, il a été procédé au renouvellement des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires de la ville de Serris.

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la première réunion du Conseil Municipal** aurait dû se tenir de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin.

En raison de la crise sanitaire, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a notamment prévu que les Conseillers Municipaux et Communautaires, élus au premier tour, entreraient en fonction à une date fixée par décret. Le décret du 15 mai 2020 fixe la date d'entrée en fonction des Conseillers au 18 mai 2020.

La première réunion du Conseil Municipal doit se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction. Elle a pour objet principal l'élection du Maire et des Adjoints.

Trois délibérations doivent être prises par le Conseil Municipal nouvellement élu :

- Une relative à l'élection du Maire,
- Une relative au nombre d'Adjoints au Maire,
- Et une relative à l'élection des Adjoints au Maire.

Rapporteur : Le Doyen d'âge des Conseillers Municipaux

L'élection du Maire

Jusqu'à l'élection du Maire, la séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, appelé le doyen d'âge, ensuite elle est présidée par le nouveau Maire.

L'élection du Maire se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire.

Le Président de séance doit :

- Faire appel à candidature auprès des membres du Conseil pour nommer un secrétaire de séance et deux assesseurs pour procéder aux opérations de vote,
- Puis il demande qui veut postuler au poste de Maire,
- Il recueille les candidatures puis fait procéder aux votes,
- A l'aide d'une liste d'appel, le Président demande à chaque Conseiller de voter en déposant leur bulletin dans l'urne.

Le vote clos, le secrétaire et les deux assesseurs procèdent au dépouillement.

Au terme du dépouillement, le secrétaire apporte les résultats au Président qui proclame le nouveau Maire.

Déroulement de la séance :

Le doyen d'âge, est Madame Micheline BARO, elle prend la présidence de la séance pour l'élection du Maire.

Mme Aline ENNUYER et M. Loïc MINIER ont été nommés assesseurs afin d'assurer le bon déroulement du vote,

La Présidente de séance, Madame BARO a fait appel aux candidatures,

Les candidats étaient les suivants :

1- M. Philippe DESCROUET

2- Mme Fatiha GUERIN

Madame BARO a ouvert l'élection et les conseillers municipaux ont **procédé au vote à bulletin secret.**

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de bulletins : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

1 - M. Philippe DECROUET : 27 voix

2 – Mme Fatiha GUERIN : 2 voix

Après 1 tour de scrutin M. Philippe DESCROUET ayant obtenu la majorité voix est proclamé Maire.

3. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux articles L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de pouvoir procéder à l'élection des Adjoints, il est nécessaire de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

En effet, les Conseils Municipaux sont dans l'obligation d'élire au moins un Adjoint au Maire en son sein pour permettre la continuité des services en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Selon les textes, le nombre d'Adjoints, décidé par le Conseil Municipal, ne doit pas excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal. Ce nombre est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Pour un Conseil Municipal de 29 Conseillers Municipaux, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est donc de huit.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoint à 8.

Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Election des Adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux articles L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le nombre d'Adjoints au Maire ayant été fixé à huit, il est proposé de passer à leur élection.

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, et dans le cas d'un nombre impair d'Adjoints, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En revanche, il n'y a pas d'obligation à donner une liste complète de candidats.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Déroulement des opérations de vote :

Le nouveau Maire fait appel aux candidatures. Un temps raisonnable est laissé à chacun pour établir une liste d'Adjoints potentiels. Les listes de noms sont remises au Maire qui communique leur composition à l'ensemble des Conseillers.

L'ordre des noms est primordial pour la détermination de l'ordre des Adjoints au Maire au procès-verbal de séance.

Le secrétaire et les assesseurs restent les mêmes que pour l'élection du Maire. Puis le Maire procède à l'appel pour que chaque Conseiller puisse voter.

.....

Le nouveau Maire reprend la présidence pour l'élection des adjoints

Mme Aline ENNUYER et M. Loïc MINIER ont été nommés assesseurs afin d'assurer le bon déroulement du vote,

Le Maire fait appel aux candidatures.

Monsieur Luc CHEVALIER dépose une liste de candidat :

Noms
M. Luc CHEVALIER
Mme Dominique BRUNEL
M. Loïc MINIER
Mme Martine WITON
M. Henri PEREZ
Mme Noura BELLILI
M. Franck BROLLIER
Mme Christelle PETIT

L'ordre de la liste déterminera le classement en tant qu'adjoint.

Aucune autre liste n'est déposée.

Puis, Monsieur le Maire ouvre l'élection et les conseillers municipaux ont **procédé au vote à bulletin secret**.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de bulletins : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

1 – la liste de M. Luc CHEVALIER : 27 voix

Après 1 tour de scrutin, le Conseil Municipal élit à la majorité absolue la liste des Adjointes au Maire ci-dessous

Noms	Qualité
M. Luc CHEVALIER	1 ^{er} Adjoint au Maire
Mme Dominique BRUNEL	2 ^{ème} Adjoint au Maire
M. Loïc MINIER	3 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Martine WITON	4 ^{ème} Adjoint au Maire
M. Henri PEREZ	5 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Noura BELLILI	6 ^{ème} Adjoint au Maire
M. Franck BROLLIER	7 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Christelle PETIT	8 ^{ème} Adjoint au Maire

5. La charte de l' élu local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Article L. 2121-7 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « *La charte doit être lu immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes. Une copie est remise à chaque élu.* »

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Aucun vote pour ce point.

6. Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de favoriser une bonne administration communale, les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour toute la durée du mandat.

Il est demandé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les compétences ci-dessous, dans les limites qu'il a lui-même défini :

1. **D'ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. **DE FIXER**, dans les limites des tarifs votés par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. **DE PROCEDER**, dans la limite de **QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €) par an**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **DOUZE ANS**,
6. **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. **DE CREER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600 euros)**,
11. **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, **au Val d'Europe Agglomération dont la commune est membre**,

16. **D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et cela que se soient en défense ou en recours, quelques soient les domaines impliqués et quelques soient les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600 euros) par sinistre**,
18. **DE DONNER**, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. **DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. **DE REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000 euros) par an**,
21. **D'EXERCER**, au nom de la commune et **dans les conditions et les périmètres fixés par le Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,
22. **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,
23. **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. **DE DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

PRECISE que cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable dans la mesure où cette dernière a été prévue au budget,
26. **DE PROCEDER**, sans limite de montant, de surface et de zone géographique, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux jusqu'à la fin du mandat,
27. **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Il est précisé que :

- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation,
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation, pourront, en cas d'absence ou empêchement du Maire, être prises par les Adjointes au Maire, dans l'ordre du tableau,

VOTES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : **29**

RESULTAT : **Adoptée à l'unanimité des votants.**

Questions diverses :

Aucune

La séance est levée à 21h20

Affiché le 29 mai 2020